




Informations de base	
2010/0015(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Expositions internationales, Convention de Paris de 1928: adhésion des États membres à la convention Subject 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 4.45.08 Activités artistiques et culturelles, livres et lecture, arts	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		CUTA George Sabin (S&D)	17/03/2010
			Rapporteur(e) fictif/fictive CASPARY Daniel (PPE)	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		3073	2011-03-07
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Commerce		DE GUCHT Karel	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
05/02/2010	Document préparatoire	COM(2010)0018 	Résumé
19/04/2010	Publication de la proposition législative	08100/2010	Résumé
06/05/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/06/2010	Vote en commission		Résumé
14/06/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0201/2010	
06/07/2010	Décision du Parlement	T7-0248/2010	Résumé
06/07/2010	Résultat du vote au parlement		
07/03/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/03/2011	Fin de la procédure au Parlement		
02/12/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0015(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/02279

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE439.444	09/03/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0201/2010	14/06/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0248/2010	06/07/2010	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		08100/2010	19/04/2010	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document préparatoire		COM(2010)0018 	05/02/2010	Résumé

Informations complémentaires			
Source		Document	Date
Parlements nationaux		IPEX	
Commission européenne		EUR-Lex	

Acte final
Accord interinstitutionnel 52010AP0248 JO C 351E 02.12.2011, p. 0139

Expositions internationales, Convention de Paris de 1928: adhésion des États membres à la convention

2010/0015(NLE) - 06/07/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative avec laquelle il donne son approbation au projet de décision du Conseil autorisant les États membres à adhérer à la convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928, modifiée et complétée par les protocoles des 10 mai 1948, 16 novembre 1966 et 30 novembre 1972, ainsi que par l'amendement du 24 juin 1982 et par l'amendement du 31 mai 1988.

Expositions internationales, Convention de Paris de 1928: adhésion des États membres à la convention

2010/0015(NLE) - 19/04/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: autoriser les États membres à adhérer à la Convention concernant les expositions internationales de Paris 1928 (modifiée plusieurs fois).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928, modifiée et complétée par les protocoles des 10 mai 1948, 16 novembre 1966 et 30 novembre 1972, ainsi que par les amendements du 24 juin 1982 et du 31 mai 1988 (ou "convention de Paris") a établi le Bureau international des expositions. Elle a pour fonction de réglementer la fréquence, la qualité et les procédures des expositions internationales relevant de sa compétence.

L'article 16 et l'annexe relative au "régime douanier pour l'importation des articles par les participants aux expositions internationales" de la convention obligent les pays organisant les expositions à autoriser l'admission temporaire de marchandises par les participants aux expositions internationales.

Les dispositions de la convention de Paris relatives à l'admission temporaire de marchandises par les participants aux expositions internationales relèvent de la compétence exclusive de l'Union en ce qui concerne la politique commerciale commune. En effet, l'octroi de l'admission temporaire est réglementé par les articles 137 à 144 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, mis en œuvre, pour ce qui est des expositions, par l'article 576 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire.

L'admission temporaire visée dans le règlement (CEE) n° 2913/92 est compatible avec l'article 16 et l'annexe relative au "régime douanier pour l'importation des articles par les participants aux expositions internationales" de la convention de Paris. En conséquence, tous les États membres devraient ratifier ladite Convention.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 4, premier alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition vise à autoriser les États membres à adhérer, pour ce qui est des parties relevant de la compétence de l'Union européenne, à la convention de Paris. En effet, le régime d'admission temporaire établi dans la législation douanière de l'Union européenne est tout à fait compatible avec la convention de Paris.

La convention de Paris est entrée en vigueur le 17 janvier 1931. Tous les États membres ne sont pas parties à la convention. L'Union européenne elle-même ne peut y adhérer en tant que telle, car seuls des États souverains peuvent y être parties. Les États membres qui n'ont pas encore adhéré à la convention de Paris, mais qui souhaitent le faire, sont donc autorisés à le faire aux conditions établies dans la présente décision.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Expositions internationales, Convention de Paris de 1928: adhésion des États membres à la convention

2010/0015(NLE) - 05/02/2010 - Document préparatoire

OBJECTIF : autoriser les États membres à adhérer à la convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928, modifiée et complétée par les protocoles des 10 mai 1948, 16 novembre 1966 et 30 novembre 1972, ainsi que par l'amendement du 24 juin 1982 et par l'amendement du 31 mai 1988 (convention de Paris).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la présente proposition vise à autoriser les États membres à adhérer, pour ce qui est des parties relevant de la compétence de l'Union européenne, à la convention de Paris.

La convention de Paris a pour fonction de réglementer la fréquence, la qualité et les procédures des expositions internationales relevant de sa compétence.

L'article 16 et l'annexe relative au «régime douanier pour l'importation des articles par les participants aux expositions internationales» de la convention de Paris obligent les pays organisant les expositions à autoriser l'admission temporaire de marchandises par les participants aux expositions internationales. L'octroi de l'admission temporaire est réglementé par les articles 137 à 144 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, mis en œuvre, pour ce qui est des expositions, par l'article 576 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du code des douanes communautaire.

Le régime d'admission temporaire établi dans la législation douanière de l'Union européenne est tout à fait compatible avec la convention de Paris.

La législation douanière de l'Union européenne fait partie de la politique commerciale visée à l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Au titre de l'article 207, les mesures nationales, y compris la conclusion d'accords internationaux, ne peuvent être adoptées qu'après autorisation spécifique de l'Union.

L'Union européenne elle-même ne peut adhérer à la convention de Paris, car seuls des États souverains peuvent y être parties.

La République de Lettonie a exprimé le souhait d'adhérer à la convention. Dans la mesure où la convention de Paris régit des aspects relevant de la législation douanière de l'Union européenne, un État membre qui souhaite adhérer à la convention doit y être autorisé par l'Union.

À l'heure actuelle, 24 États membres sont parties à la convention de Paris.